

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F

ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 58,00 F

Changement d'adresse : 2,00 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 16,00 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

MINISTÈRE D'ÉTAT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la Confédération suisse (p. 101).

Télégramme de vœux reçu par S.A.S. le Prince de S.M. l'Empereur du Japon (p. 102).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 81-7 du 19 janvier 1981 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 102).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur contractuel à la Direction de l'Habitat (Service du Logement) (p. 102).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de secrétaire-comptable contractuel au Service des Travaux publics (p. 102).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux contractuel au Service des Travaux publics (p. 103).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux contractuel au Service des Travaux publics (p. 103).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux contractuel au Service des Travaux publics (p. 103).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'assistant technique contractuel au Service des Travaux publics (p. 103).

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur-projeteur contractuel au Service des Travaux publics (p. 103).

Avis de vacance d'emploi relatif à deux emplois d'ingénieur subdivisionnaire contractuels au Service des Travaux publics (p. 104).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 81-14 du 16 janvier 1981 précisant les salaires minima et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. et ouvriers du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} janvier 1981 (p. 104).

Circulaire n° 81-15 du 15 janvier 1981 précisant les salaires minima du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros de viandes à compter du 1^{er} mai 1980 (p. 104).

INFORMATIONS (p. 105 à 107)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 107 à 114)

Annexe au « Journal de Monaco »

Publication n° 97 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 36).

MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la Confédération suisse.

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince avait adressés à S.E. M. Kurt FUGLER, Président de la Confédération suisse, à l'occasion de Son élection, Son Altesse Sérénissime a reçu le télégramme suivant :

« Votre Altesse Sérénissime a saisi l'occasion de mon élection en qualité de Président de la Confédération suisse pour m'adresser des félicitations et des vœux qui m'ont vivement touché.

« Je Vous en remercie sincèrement et forme à mon tour les meilleurs souhaits pour Votre bonheur personnel et pour la prospérité de Votre pays ».

Télégramme de vœux reçu par S.A.S. le Prince de S.M. l'Empereur du Japon :

« At the beginning of the new year, I have great pleasure in sending to Your Serene Highness my warm greetings and sincere good wishes.

HIROHITO ».

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 81-7 du 19 janvier 1981 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu l'article 85 de l'ordonnance constitutionnelle du 19 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José NOTARI, adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 31 janvier au 8 février 1981.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, le 19 janvier 1981.

Monaco, le 19 janvier 1981.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de contrôleur contractuel à la Direction de l'Habitat (Service du Logement).

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de contrôleur contractuel est vacant à la Direction de l'Habi-

tat (Service du Logement), pour une période d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré et justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme.

Ils devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant ;

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

Un concours sur examen comprendra les épreuves suivantes, dont la date sera fixée ultérieurement.

Épreuves écrites :

- une dictée (notée sur 10 points) ;
- un rapport d'enquête (noté sur 20 points).

Épreuves orales : (notées sur 30 points).

— une interrogation portant sur l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (Il sera tenu compte, dans la notation, de la présentation des candidats).

Un minimum de 35 points sera exigé pour l'admission à l'emploi.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de secrétaire-comptable contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de secrétaire-comptable contractuel, pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable par année (dont les six premiers mois constituent une période d'essai), est vacant au Service des Travaux publics.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- présenter de bonnes références en matière de sténodactylographie et de comptabilité ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), dans les 7 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de travaux contractuel, pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable par année (dont les six premiers mois constituent une période d'essai), est vacant au Service des Travaux publics.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— justifier de bonnes références et d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans en matière de chantiers de bâtiments et de travaux publics (spécialisation souhaitée gros-œuvre et ouvrages d'art).

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), dans les 7 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de travaux contractuel, pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable par année (dont les six premiers mois constituent une période d'essai), est vacant au Service des Travaux publics.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— justifier de bonnes références et d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans en matière de chantiers de bâtiments et de travaux publics (spécialisation souhaitée second œuvre).

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), dans les 7 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant de travaux contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de travaux contractuel, pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable par année (dont les six premiers mois constituent une période d'essai), est vacant au Service des Travaux publics.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— justifier de bonnes références et d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans en matière de chantiers de bâtiments de travaux publics.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), dans les 7 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'assistant technique contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'assistant technique contractuel pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable par année (dont les six premiers mois constituent une période d'essai), est vacant au Service des Travaux publics.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans en matière de chantiers de bâtiments et de travaux publics ;

— niveau de formation : assistant technique de l'équipement ou adjoint technique ou conducteur de travaux dans le secteur privé.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), dans les 7 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de dessinateur-projeteur contractuel au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur-projeteur contractuel, pour une durée de 4 ans, éventuellement renouvelable par année, dont les six premiers mois constituent une période d'essai, est vacant au Service des Travaux publics.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 25 ans au moins, à compter de la publication du présent avis ;

— avoir 5 ans au moins d'expérience professionnelle en matière de dessin de bâtiment ;

— posséder de bonnes références ;

— être capables d'effectuer, seul, l'étude d'un projet de bâtiment ne nécessitant pas de calculs complexes, et de rédiger correctement des devis ;

— être titulaires d'un diplôme de l'Enseignement professionnel, Bâtiment ou préliminaire de Géomètre ;

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), dans les 7 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à deux emplois d'Ingénieur subdivisionnaire contractuels au Service des Travaux publics.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que deux emplois d'Ingénieur subdivisionnaire contractuels sont vacants au Service des Travaux publics.

La durée d'engagement est fixée à quatre ans, éventuellement renouvelable, année par année, les six premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 35 ans au moins à la date de parution de l'avis au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires d'un diplôme d'Ingénieur E.T.P. ou avoir une formation équivalente ;

— justifier de dix ans d'expérience professionnelle en matière de chantier de travaux publics et de bâtiment.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) dans les 7 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des titres et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-14 du 16 janvier 1981 précisant les salaires minima et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. et ouvriers du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} janvier 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des ouvriers du bâtiment et des travaux publics et des E.T.A.M. sont fixés ainsi qu'il suit :

Valeur du point E.T.A.M. = 6,80 F.

<i>Catégories professionnelles</i>	<i>Coefficients</i>	<i>Salaire horaire</i>
		<i>francs</i>
O.M.	133	13,07*
O.S.2	148	14,55*
O.S.3	158	15,53
O.Q.1	169	16,61
O.Q.2	179	17,59
O.Q.3	195	19,16
O.H.Q	210	20,64
M.O.	220	21,62
C.E.1	220	21,62
C.E.2	235	23,09

* Les salaires correspondant aux coefficients 133 et 148 sont payés au S.M.I.C., actuellement 14,79 francs à compter du 1^{er} décembre 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-15 du 15 janvier 1981 précisant les salaires minima du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros de viandes à compter du 1^{er} mai 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des entreprises de l'industrie et des commerces en gros de viandes sont fixés ainsi qu'il suit :

COEFFICIENTS hiérarchiques	RÉMUNÉRATIONS minima mensuelles (pour un horaire hebdomadaire de 40 heures)	COEFFICIENTS hiérarchiques	RÉMUNÉRATIONS minima mensuelles (pour un horaire hebdomadaire de 40 heures)
	Francs		Francs
100	2 197,49	240	4 065,65
105	2 274,35	245	4 137,49
110	2 351,20	250	4 209,33
115	2 428,04	255	4 281,17
120	2 490,53	260	4 353,01
125	2 553,02	265	4 424,84
130	2 615,51	270	4 496,68
135	2 677,99	275	4 568,52
140	2 740,48	280	4 640,36
145	2 802,97	285	4 712,20
150	2 865,46	290	4 784,04
155	2 927,94	295	4 855,88
160	2 990,43	300	4 927,71
165	3 052,92	310	5 071,39
170	3 115,41	320	5 215,07

	Francs		Francs
175	3 177,89	330	5 358,35
180	3 240,38	340	5 502,42
185	3 302,87	350	5 646,10
190	3 365,36	360	5 789,78
195	3 427,84	370	5 933,45
200	3 490,94	380	6 077,13
205	3 562,78	390	6 220,81
210	3 634,62	400	6 364,48
215	3 706,46	450	7 082,87
220	3 778,30	500	7 801,25
225	3 850,14	550	8 519,64
230	3 921,93	600	9 238,02
235	3 993,81		

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} mai 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

21ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo
du samedi 7 au dimanche 15 février (voir par ailleurs).

12ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

le jeudi 5, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.
concert symphonique
par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
sous la direction de James Conlon
au programme :
Alborada del Gracioso, de Maurice Ravel ;
27ème concerto pour piano, en si bémol majeur, K 595, de
Mozart, soliste, Malcolm Frager ;
Symphonie en ré mineur, de César Franck.

XVème Grand Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo

sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse
du lundi 2 (inauguration, à 16 heures, sous la Présidence de S.E.
M. André Saint-Mieux, Ministre d'État) au dimanche 22,
au C.C.A.M.

Exposition regroupant près de 230 œuvres (peintures et sculptures notamment) sur les quelque 2.600 proposées au comité de sélection. Les œuvres retenues proviennent de 54 pays.

Entrée libre, tous les après midis, de 14 h 30 à 19 h 30.

Cette manifestation est dotée du *Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III* et de différents prix : *Prix du Gouvernement Princier*, *Prix du Conseil National*, *Prix de la Ville de Monaco*, *Prix de sculpture Florence J. Gould*, *Prix de la Société des Bains de Mer*, *Prix du Jury*, *Prix du Musée National (Art Sacré)*, *Prix de la Commission Nationale pour l'UNESCO*, *Prix du Conseil International des Musées (ICOM)*.

Le jury est présidé par M. René Huyghe, de l'Académie Française, Président du Conseil Artistique des Musées Nationaux de France.

Les conférences

Fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 2, à 17 heures, Salle Garnier,

« *Jérôme Bosch, ou l'autre face du monde* », par M. René Huyghe, de l'Académie Française, avec projections ;

le samedi 7, à 17 heures, au Musée Océanographique,

« *Au seuil de l'an 2 000 : les grandes mutations de la fin du XXème siècle* », par M. Jean Poirier, de l'Académie des Sciences d'Outre-Mer.

Association de Préhistoire et de Spéléologie de Monaco

le lundi 2, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie,

« *Les Etrusques* », par M. Italo Greci.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 3 inclus : « *Le sourire du morse* » ;

à partir du mercredi 4 : « *Le sort des toudres de mer* ».

Les activités de Sotheby à Monte-Carlo

du dimanche 8 au mercredi 11

au Sporting d'Hiver, place du Casino,

vente aux enchères publiques : tableaux et dessins du 18ème siècle (Nicolas Largillière, François Boucher, Alexandre Roslin, etc.), ameublement français, objets d'art, tapis d'orient et chinois, porcelaine de Chine, argenterie européenne, arts décoratifs, livres illustrés français du 19ème siècle,

en collaboration avec la Société des Bains de Mer.

Semaine gastronomique espagnole

du samedi 7 au dimanche 15

au Café de Paris tous les soirs, à partir de 20 heures ;

ambiance folklorique avec le ballet « *Las Rosas* ».

Les sports

le dimanche 8

au Monte-carlo Golf Club

Challenge d'Or del Duca-4 b.m.b. (18 trous) ;

au Stade Louis II

Monaco-Montauban, en Championnat de France de Football, Troisième Division, groupe sud.

21ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

Plus de 50 organismes de télévision en provenance de 26 pays participeront à ce Festival dont la séance d'ouverture est prévue pour le samedi 7 février, à 18 h 30, à l'Hôtel Hermitage... soirée sans protocole dont le fait saillant sera la présentation des différents jurys.

30 programmes dramatiques et 36 programmes d'actualité sont en compétition ; le concours réservé aux premiers commencera le dimanche 8 et celui réservé aux seconds, le jeudi 12, les séances de projection, qui auront lieu au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo, se poursuivant, pour les deux concours, jusqu'au samedi 14.

Des émissions et des soirées, réalisées avec le concours de plusieurs organismes et magazines de télévision se dérouleront au cours du Festival : je citerai, en particulier, la finale du célèbre jeu « Des chiffres et des lettres » d'Antenne 2, le samedi 7, à 20 h 30, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M. (sur invitation) et le gala de distribution des prix qui aura pour cadre, le dimanche 15, à 20 heures, la Salle des Étoiles du Monte-Carlo Sporting Club.

Les Prix

Les *Nymphes*, récompenses suprêmes du Festival, seront attribuées :

pour les programmes d'actualité, à chacune des deux catégories : *reportages, émissions magazines* ;

pour les programmes dramatiques, au *meilleur scénario*, à la *meilleure mise en scène*, à la *meilleure interprétation masculine*, à la *meilleure interprétation féminine* ;

le jury aura la faculté d'accorder des *mentions*.

Prix spéciaux

Prix de S.A.S. le Prince Rainier III (10.000 frs et une plaquette à l'effigie du Souverain), pour le *meilleur programme traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces (faune et flore) en voie de disparition - lutte contre les pollutions*.

Prix de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance-UNESCO. Ce Prix, doté d'une somme de 10.000 frs, est destiné à récompenser un *film répondant aux idéaux de l'AMADE et de l'UNESCO et posant un problème de relations humaines dont l'argumentation et la péripétie n'ont pas recours à la violence ou incitent à son rejet*.

Prix Cino del Duca, pour le *meilleur programme conçu par un réalisateur en début de carrière*.

Prix UNDA, « Colombe d'Argent » couronnant une *œuvre correspondant à l'esprit et à l'activité de cette Association Catholique Internationale pour la radiodiffusion et la télévision*.

Prix de la Critique Internationale décerné par deux jurys (composés de journalistes représentant les magazines de télévision), d'une part, au *meilleur programme d'actualités*, d'autre part, au *meilleur programme dramatique*.

Les Jurys

Sept personnalités du monde de la télévision et du cinéma siègeront au sein du jury pour les programmes dramatiques : Mmes Nicole Courcel (France), Joanna Lumley (Grande Bretagne) et Claire Trevor (États Unis), MM. Evgueni Andrikanis (U.R.S.S.), Ivan Kralik (Tchécoslovaquie), Angel des Pozo (Espagne) et Shoichiro Sasaki (Japon).

Le jury pour les programmes d'actualité comprendra une trentaine de noms. Tous les pays participant au Festival y seront représentés. La Principauté le sera par M. Eugène Debernardi, Président de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature.

Parallèlement au Festival, le *Marché International du Cinéma et de la Télévision*, dont le délégué général est M. André Asséo, occupera tout un étage du Lœws Monte-Carlo, soit 145 salons de *visionnage* ; il sera fréquenté par un millier de personnes dont 330 *acheteurs* ; les plus grandes sociétés mondiales de cinéma et de télévision, telles *Columbia* ou *N.C.A.* seront représentées par leurs P.D.G. ; le *Home Box Office* qui totalise quelque 40 % du marché américain en « *pay-télévision* » déléguera à Monte-Carlo son chef du service des achats des films long métrage.

A noter, également, le *Forum International de la Télévision*, qui organisé du dimanche 8 au mardi 10, au C.C.A.M. par l'Institut National Français de l'Audiovisuel, aura pour thème « *images de demain* ».

La première journée sera consacrée aux *stratégies de production* (sous la présidence de M. René Schenker, Directeur de la Radio Télévision Suisse Romande) ; la seconde, à « *internationalisation des programmes et identités nationales* » (sous la présidence de M. Elihu Kapz, Directeur de l'Institut des Communications de l'Université Hébraïque de Jérusalem) ; la troisième, enfin, à « *évolution des échanges : les marchés d'aujourd'hui et de demain* » (sous la présidence de M. Jean Cluzel, Sénateur de l'Allier, membre de la délégation parlementaire française pour la radiodiffusion et la télévision).

Les conclusions du Forum seront tirées, le mardi 10, en fin d'après midi, par M. Gabriel de Broglie, Directeur de l'Institut National de l'Audio-visuel.

Parmi les derniers congrès tenus en Principauté...

... trois d'entre eux : le congrès « *Havas-Voyages* », la 7ème *conférence H.S.M.A.* et le *symposium d'échotomographie obstétricale* méritent, à des titres divers, de retenir notre attention.

Le congrès « *Havas-Voyage* », (du 18 au 21 janvier), a fait le point un point optimiste-sur les *déplacements-loisirs* des français en 1981... augmentation de 5 % de la « *clientèle* » des entrepreneurs de tourisme et (sauf nouvel accident pétrolier), hausse des prix limités à 11 % sur les douze prochains mois.

La 7ème conférence européenne H.S.M.A. - Hôtel Sales Management Association - (du 21 au 25 janvier) a réuni 200 participants venus de 18 pays qui ont débattu, en particulier, de l'importance capitale du « *marketing* » (en français, *étude de marché*) dans le domaine de l'hôtellerie.

Le *Symposium d'échotomographie obstétricale*, (le 23 janvier), a mis en évidence le rôle primordial joué par les nouvelles thérapeutiques d'exploration ultra sonores du fœtus.

Organisé, sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, par les sociétés *Kontron* et *Roche-Bioélectronique*, cette

importante réunion était placée sous la présidence du Professeur Henri Serment, de Marseille, le secrétariat général étant assuré par le Dr Hubert Harden, chef du service gynécologique-obstétrique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Quelque 350 médecins gynécologues-accoucheurs ont pris part au symposium dont les travaux ont été ouverts par M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

S.A.S. la Princesse, très sensible, comme on le sait, à toutes les questions touchant la maternité, s'est Elle-même rendue sur place pour assister à une démonstration d'échographie présentée par le Dr Bernard Leroy, qui fut, en France, le pionnier de cette méthode.

Je ne puis, dans les limites de cet article, entrer dans le détail des différents sujets à l'ordre du jour des deux séances de travail présidées, respectivement, par les Professeurs J.Y. Gillet, de Nice et J.L. Viale, de Montpellier.

J'en tire, toutefois, la conclusion que l'échographie en temps réel, c'est-à-dire, la visualisation du fœtus en mouvement dans le ventre de la mère, tient déjà, et continuera, de plus en plus, à tenir, une place éminente à tous les niveaux de la surveillance et de la décision obstétricale.

Le symposium de Monaco marque donc une étape décisive dans la mise en application d'une technique médicale... d'avant-garde encore, aujourd'hui... mais de routine, sans aucun doute, avant la fin de la décennie en cours.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson Boissière, Huissier, en date du 13 janvier 1981 enregistré, la nommée ANTICOLI Liliane née DE CURTIS, née le 10 mai 1933 à Rome (Italie) de nationalité italienne exploitant l'établissement « RUGANTINO HOSTARIA ROMANA » précédemment domiciliée : 17, bd Albert I^{er} à Monaco sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 17 février 1981 à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut d'autorisation d'embauchage. Délit prévu et puni par les articles 3, 4 et 10 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de Marc MOSS et Nadine MOSS née CATTALANO, ayant exercé des activités commerciales sous les enseignes SEABRIGHT INTERNATIONAL et GULF SERVICES INTERNATIONALE au n° 3 de l'avenue Saint-Charles.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 janvier 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens de S.A.M. « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONEGASQUE DE TRICOTAGE » a autorisé le syndic, en vue de mettre fin au litige en cours, à transiger avec la Société « TEINTURERIES HUGO » en renonçant à l'action introduite contre elle moyennant versement à la masse d'une somme de 44.000 francs, par ladite Sté « TEINTURERIES HUGO » et remise à cette société du stock de tissus litigieux.

Monaco, le 23 janvier 1981,

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite commune SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE, SOCIÉTÉ FINANCIÈRE PRIVÉE sieur Pierre DAVY, a fixé au vendredi 20 février 1981 à 15 heures, l'Assemblée Générale des créanciers de ladite faillite.

Monaco, le 22 janvier 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 28 février 1980, enregistré ;

Entre le sieur RESSEGUIER Maxime, de nationalité française, demeurant et domicilié à Monaco, 4, rue du Rocher, assisté judiciaire ;

Et la dame Lucie PAUCHARD, épouse RESSEGUIER, demeurant et domiciliée à Monaco, 4, rue du Rocher, assistée judiciaire ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux PAUCHARD - RESSEGUIER aux torts exclusifs de ce dernier, avec toutes les conséquences de droit ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 janvier 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite commune de la SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE ET PRIVÉE, sieur Pierre DAVY, a autorisé le syndic à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 50.823,49 francs afin de lui permettre de régler intégralement la créance privilégiée de la Direction des Services Fiscaux.

Monaco, le 22 janvier 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION D'ÉLÉMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 octobre 1980, M. Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, bd du Jardin Exotique, a cédé à Mme Jeannine RENARD-SUDRE, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue d'Ostende, les éléments incorporels (enseigne : « Agence Olivie », clientèle ou achalandage et matériel) dépendant du fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales que Mme RENARD-SUDRE exploitait à Monte-Carlo, 26, bd de Suisse en qualité de gérante, en vertu d'un contrat à elle consenti par ledit M. BLAISE suivant acte du 31 octobre 1979 ; ladite gérance ayant pris fin le 31 octobre 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 30 janvier 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION - GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e AurégliA, notaire soussigné, le 24 novembre 1980, la « S.A.M. COIFFURE NOUVELLE », siège à Monaco, 17, bd Charles III, a consenti à Mme Annie MARCHAL née BOSSA, demeurant à Beausoleil (A.M.), 6, avenue Camille Blanc, la gérance libre d'un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité à Monaco, 27, bd Charles III, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} décembre 1980.

Le cautionnement a été fixé à la somme de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la 2ème insertion.
Monaco, le 30 janvier 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 30 octobre 1980, réitéré le 13 janvier 1981, Madame Claudine PIZZI, demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de l'Annonciade a vendu à Monsieur Jean STAS, demeurant le Bahia, 39, avenue Princesse Grasse à Monte-Carlo, un fonds de commerce de « Agence Immobilière et Maritime, Agence de Yachts » dénommé « ACROPOLIS AGENCY » exploité dans les locaux sis 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les délais de la loi.

Monaco, le 30 janvier 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 1980, Monsieur et Madame Antoine COSTA demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} octobre 1979, la gérance libre consentie à Monsieur Lucien CALVAT, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, concernant un fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, en l'Étude du notaire soussigné, dans les délais de la loi.

Monaco, le 30 janvier 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, bd des Moulins - Monte-Carlo

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 novembre 1980, Mme Jacqueline DOTTA, demeurant à Monaco, 2, bd de Belgique, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1980, à M. Jean-Paul AUGUSTIN, demeurant à Monaco-Ville, 4, rue des Carmes, un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, connu sous le nom de « CHEZ MIREILLE ».

Il a été versé une somme de 20.000 F, à titre de cautionnement.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 9 octobre et 13 novembre 1980, par le notaire soussigné, Mme Nelly SPERANZA, épouse de M. Henri NIGIONI, demeurant 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} octobre 1980, au profit de Mme Adrienne SCHILEO, épouse de M. Yves CRACKNELL, demeurant 3, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, le contrat de

gérance libre concernant un fonds de commerce d'alimentation générale etc... exploité « Résidence Bel Air », à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 août 1980, M. Bernard DUYN, demeurant 17, av. de l'Annonciade, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de deux années, à compter du 1^{er} août 1980, à Mme Patricia KOUZOUJOGLOU, épouse de M. Robert VAN DE KERKHOVE, demeurant Château Mont Joli Californie, à Cannes, un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie de luxe et articles de confection etc... connu sous le nom de « STANLEY » exploité 38, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1981.

Signé : J.-C. REY.

S.A.M. SO. TR. IM.

« LE SHANGRI-LA »

11, boulevard Albert 1^{er} - MC Monaco

Deuxième Insertion

La Gérance-Libre du fonds de commerce BAR-RESTAURANT dénommée « DON-CARLO », situé 11 bis, boulevard Rainier III à Monaco, consentie par acte s.s.p. à Monsieur Emile MARTIN, demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco, a pris fin le 14 janvier 1981, (quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-un).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être formulées dans les dix jours de la présente insertion à la S.A.M. SO. TR. IM., Société Transactions Immobilières « LE SHANGRI-LA », 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Fait à Monaco, le 30 janvier 1981.

SO. TR. IM.

Société Transactions Immobilières
« LE SHANGRI-LA »
11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 7 octobre 1980, enregistré le 9 octobre 1980, f^o 68 v, case 1 - La Société anonyme monégasque dénommée « LE SIÈCLE », ayant son siège n^o 10, avenue Prince Pierre à Monaco, a concédé en gérance lid à Monsieur MUL-LER Pierrot, demeurant 6, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Restaurant connu sous la dénomination « LE SIÈCLE » exploité n^o 10, avenue Prince Pierre à Monaco - Condamine pour la durée d'une année à compter du 1^{er} décembre 1980.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, à la S.A.M. « SO. TR. IM », (Société de Transactions Immobilières) « LE SHANGRI-LA », 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Monaco, le 30 janvier 1981.

Société Anonyme Monégasque

MICROTECHNIC

au capital de 1.500.000 F

5, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire au Siège Social le samedi 21 février 1981, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation de capital, et, corrélativement, modification de l'article 4 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« TOULA MONTE-CARLO
S.A.M. »**

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TOULA MONTE-CARLO S.A.M. », au capital de 750.000 francs et avec siège social « Le Saint André », numéro 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 7 août 1980, par Maître REY, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 12 janvier 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 janvier 1981.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 12 janvier 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 janvier 1981).

ont été déposées le 21 janvier 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.
Monaco, le 30 janvier 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société anonyme dénommée
**« SOCIÉTÉ ANONYME
MONÉGASQUE D'ÉTUDES ET
DE GESTION IMMOBILIÈRE »**

en abrégé « S.A.M.E.G.I. »

Au capital de : 250.000 francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Le 30 janvier 1981 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ÉTUDES ET DE GESTION IMMOBILIÈRE » en abrégé « S.A.M.E.G.I. » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 19 septembre 1980 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 20 janvier 1981.

2°) De la déclaration de souscription et de versement de capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto le 20 janvier 1981 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 20 janvier 1981 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 30 janvier 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« SOCIÉTÉ ANONYME
MONÉGASQUE D'ÉTUDES ET
DE GESTION IMMOBILIÈRE »**

en abrégé « S.A.M.E.G.I. »
au capital de : 250.000 francs

Publication prescrite par l'ordonnance loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 3 novembre 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 19 septembre 1980 il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie

par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ÉTUDES ET DE GESTION IMMOBILIÈRE » en abrégé S.A.M.E.G.I. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'Étranger, l'Étude, la conception, et le contrôle de tous programmes de construction publique ou privée et plus généralement toutes opérations administratives, financières, techniques et commerciales se rapportant directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en mille deux cent cinquante actions de deux cent francs chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, aval, acceptations endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt un.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugés conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 3 novembre 1980 prescrivant la présente publication.

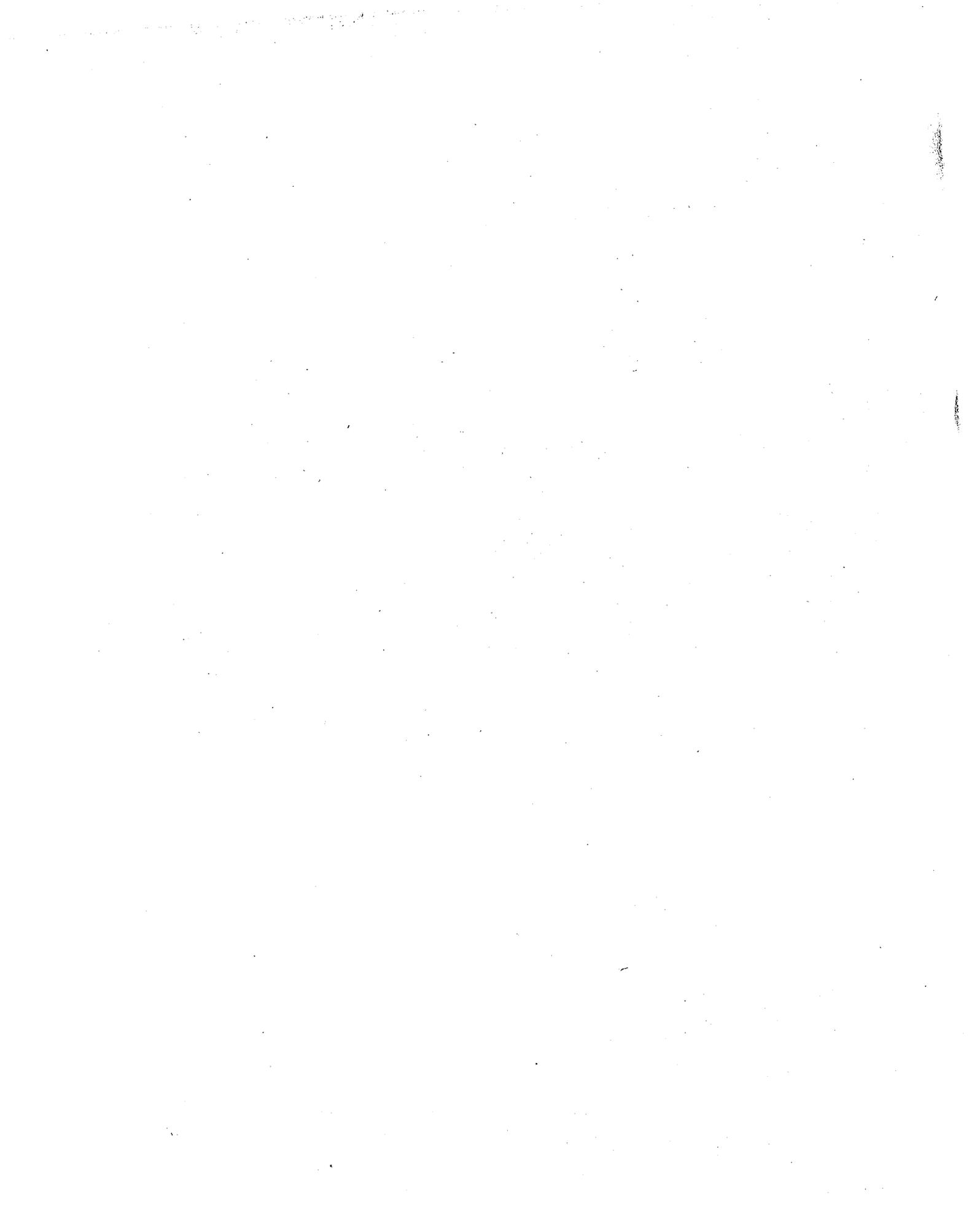
III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 20 janvier 1981 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 30 janvier 1981.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD



IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
